STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- **Article 1**^{er}. La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.
 - Le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties; [...] dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable (C.P.J.I., ord., 19 août 1929, Zones franches, Série A n° 22, 13; CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, Différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. 1986, 577, § 46; id., ord., 29 juillet 1991, Grand-Belt, Rec. 1991, 20; id., 21 juin 2000, arrêt, Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000, § 52).

La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des N.U (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 436).

CHAPITRE I. ORGANISATION DE LA COUR

- **Art. 2. -** La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
- **Art. 3. 1.** La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.
- **2.** À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
- **Art. 4. 1.** Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.
- **2.** En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.
- **3.** En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

- **Art. 5. 1.** Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.
- **2.** Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.
- **Art. 6. -** Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales vouées à l'étude du droit.
- **Art. 7. 1.** Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 12.
- 2. Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.
- **Art. 8. -** L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.
- **Art. 9. -** Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.
- **Art. 10. 1.** Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.
- **2.** Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.
- **3.** Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.
- **Art. 11. -** Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

- **Art. 12. 1.** Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
- **2.** La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.
- **3.** Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.
- **4.** Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.
- **Art. 13. 1.** Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.
- 2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
- **3.** Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- **4.** En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.
- **Art. 14.** Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.
- **Art. 15.** Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
- **Art. 16. 1.** Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.
- 2. En cas de doute, la Cour décide.

- **Art. 17. 1.** Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.
- 2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.
- 3. En cas de doute, la Cour décide.
- **Art. 18. 1.** Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.
- 2. Le Secrétaire général en est officiellement informé par le Greffier.
- 3. Cette communication emporte vacance de siège.
- **Art. 19. -** Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.
- Art. 20. Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.
- Art. 21. 1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.
- **2.** Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
- **Art. 22. 1.** Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.
- 2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.
- **Art. 23. 1.** La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.
- **2.** Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.
- **3.** Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

- **Art. 24. 1.** Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.
- **2.** Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.
- 3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.
- **Art. 25. 1.** Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.
- **2.** Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.
- 3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.
- **Art. 26. 1.** La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.
- **2.** La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.
- **3.** Les chambres prévues au présent Article statueront, si les parties le demandent.
- **Art. 27.** Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.
 - [...] le juge du principal est le juge de l'accessoire; [...] une chambre constituée pour connaître d'une affaire déterminée connaît dès lors non seulement du fond de l'affaire, mais aussi des procédures incidentes introduites dans cette affaire (CIJ, 28 févr. 1990, ord., *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1990*, p. 4).
- **Art. 28.** Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.
- **Art. 29.** En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

- **Art. 30. 1.** La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.
- **2.** Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.
- **Art. 31. 1.** Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.
- 2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.
- **3.** Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.
- **4.** Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.
- **5.** Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.
 - [...] tous les Gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune; [il en va particulièrement ainsi dès lors que sont identiques *mutatis mutandis*, sauf sur quelques points mineurs,] les conclusions contenues dans les requêtes [, ...] les textes mêmes des requêtes [...] les conclusions contenues dans les mémoires [,] et [...] les textes mêmes des mémoires [...] (CIJ, 20 mai 1961, ord., *Sud-Ouest africain*, *Rec.1961*, 14).
- **6.** Les juges désignés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17 (paragraphe 2), 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.
- **Art. 32. 1.** Les membres de la Cour recoivent un traitement annuel.
- 2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.
- **3.** Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.
- **4.** Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
- **5.** Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.
- **6.** Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.
- 7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

- **8.** Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.
- **Art. 33. -** Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE DE LA COUR

Art. 34. - 1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

■ C'est le droit international qui détermine si un Etat a qualité pour exercer la protection [diplomatique] et saisir la Cour (CIJ, 6 avril 1955, arrêt, *Nottebohm*, *Rec.1955*, 21; *id.*, 5 févr. 1970, arrêt, *Barcelona Traction*, *Rec.1970*, 44).

Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. [...] Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale (CIJ, 5 févr. 1970, arrêt, *Barcelona Traction*, *Rec.1970*, 32).

La règle traditionnelle attribue le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société à l'Etat sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège (*ibid.*, 42, 46).

Comme le droit de protection revenant à l'Etat national de la société ne saurait être tenu pour éteint du fait qu'il n'est pas exercé, il n'est pas possible d'admettre qu'en cas de non-exercice les Etats nationaux des actionnaires auraient un droit de protection subsidiaire par rapport à celui de l'Etat national de la société (*ibid.*, 49).

- **2.** La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.
- **3.** Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Art. 35. - 1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

- 2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.
 - [...] une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa Rés. 9 (1946) (CIJ, 8 avril 1993, ord., Application de la convention sur le génocide, Rec. 1993, 14).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

L'art. 35 § 2 se réfère aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut et non aux traités conclus depuis cette date (CIJ, 15 déc. 2004, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-Monténégro/ Belgique)*, *Rec. 2004*, §§ 103 et 113 ; *id.*, 18 nov. 2008, *Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie)*, *Rec. 2008*, § 71).

- **3.** Lorsqu'un Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.
 - La Cour ne peut exercer sa fonction judiciaire qu'à l'égard des seuls Etats auxquels elle est ouverte en vertu de l'art. 35 du Statut (CIJ, 15 déc. 2004, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-Monténégro/ Belgique)*, *Rec. 2004*, § 46).
- **Art. 36. 1.** La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.
 - [...] aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends (CIJ, 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Rec. 1980*, 28).
 - [...] rien ne s'oppose à ce que [...] l'acceptation de la juridiction, au lieu de se réaliser conjointement, par un compromis préalable, se fasse par deux actes séparés et successifs (CIJ, 25 mars 1948, arrêt, *Détroit de Corfou*, *Rec.1947-48*, 28).
 - [...] une clause juridictionnelle attributive de compétence [ne peut] conférer en elle-même un droit quant au fond (CIJ, 18 juillet 1966, arrêt, *Sud-Ouest Africain*, *Rec.* 1966, 42).
 - Tout compromis d'arbitrage constitue un accord entre Etats qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Rec. 1991, 69).
 - [...] il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire (voir les art. 2, 3 et 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) (CIJ, 19 déc. 1978, arrêt, *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec. 1978*, 39; voy. aussi CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier*, *Rec. 2010*, § 138).
 - Si, pour rendre inopérantes les clauses juridictionnelles, il suffisait d'alléguer, sans le prouver, qu'un traité n'est plus applicable, toutes ces clauses risqueraient de devenir lettre morte [...] (CIJ, 18 août 1972, arrêt, Compétence du Conseil de l'O.A.C.I., Rec. 1972, 54).
 - [...] en acceptant une telle clause ["Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'application ou l'interprétation du présent traité ... sera porté devant la CIJ ..."], les parties entendent clairement se réserver le droit de s'adresser unilatéralement à la Cour [...] (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 427).

[Une requête introductive d'instance déposée par un Etat contre un autre Etat sur la base d'une convention non encore en vigueur entre les deux Etats reste valable si ce traité lie ensuite les parties au moment où s'ouvre la procédure orale sur une demande en indication de mesures conservatoires] (CIJ, 8 avril 1993, ord., *Application de la convention sur le génocide, Rec. 1993*, 16).

[En cas de limitations ratione temporis de la compétence de la Cour, on fixe la naissance du différend à partir des faits] « qui doivent être considérés comme générateurs du différend », ceux qui en sont « réellement la cause » (CIJ, 12 avril 1960, arrêt, *Droit de passage sur territoire indien*, *Rec. 1960*, p. 35; id., 10 févr. 2005, Certains biens, Rec. 2005, § 44).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

- **2.** Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
- a) l'interprétation d'un traité;

- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
 - Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 418, § 59; *id.*, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999*, *Rec. 2000*, § 36).
 - [...] le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 420).
 - [...] la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables (CIJ, 18 nov. 1953, arrêt, *Nottebohm*, *Rec.1953*, 122).

La juridiction [de la Cour] n'existe que dans les termes où elle a été acceptée (C.P.J.I., 14 juin 1938, arrêt, *Phosphates du Maroc, Série A/B, n° 74*, 23; CIJ, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000*, § 36).

Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie (*ibid.*, 123; *id.*, 26 nov. 1957, arrêt, *Droit de passage, except. prélim.*, *Rec. 1957*, 142; *id.*, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, 28).

[La compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les parties conformément à l'art. 36 § 2 du Statut sous condition de réciprocité; comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence] est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer (CIJ, 22 juillet 1952, arrêt, *Anglo-Iranian Oil Company, Rec. 1952*, p. 103; *id.*, 6 juillet 1957, arrêt, *Emprunts norvégiens, Rec. 1957*, 23; *id.*, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998*, 299, § 43; *id.*, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Belgique)*, § 30).

[...] il n'existe aucune raison [d'interpréter restrictivement les réserves aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour] (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, *Pêcheries, Rec. 1998*, § 44).

Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés (CIJ, 26 nov. 1957, arrêt, *Droit de passage, except. prélim., Rec. 1957*, 146; *id.*, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998*, 291, § 25).

La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne (C.P.J.I., 30 août 1924, arrêt, *Concessions Mavrommatis, Série A n° 2*, p. 34; *id.*, 25 août 1925, arrêt, *Intérêts allemands en Haute Silésie, Série A n° 6*, p. 14; CIJ, 11 juillet 1996, arrêt, *Application de la convention sur le génocide, Rec. 1996*, 612).

La forme et les termes précis adoptés par les Etats [pour la formulation de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour] sont abandonnés à leur discrétion et rien n'indique qu'une forme particulière soit prescrite, ni qu'une déclaration faite sous une autre forme serait nulle. [...] la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention, pour reprendre les termes du § 2 de l'art. 36 du Statut de "reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique" relatifs aux catégories de questions énumérées dans ce paragraphe (CIJ, 26 mai 1961, arrêt, *Temple de Préah Vihéar*, *Rec. 1961*, 32).

[Une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour doit être] interprétée d'une manière qui soit compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, *Pêcheries, Rec. 1998*, § 52).

[...] une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément aux §§ 2 et 4 de l'art. 36 du Statut [...] est sans effet sur l'engagement [de reconnaître la juridiction de la Cour formulé dans un traité] (CIJ, 20 déc. 1988, arrêt, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, *Rec. 1988*, 85-88).

[Un Etat peut assortir sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de réserves portant sur des faits contraires au droit international] (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, *Pêcheries, Rec. 1998*, §§ 54-56, 79).

Quelles qu[e puissent être] les raisons de [la] limitation [apportée à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, cette limitation] s'impose à la Cour (CIJ, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000*, § 44).

[Lorsqu'un Etat reconnaît la compétence de la Cour pour les différends postérieurs à une certaine date, le différend né avant cette date et qui se poursuit postérieurement à cette date ne peut être artificiellement divisé en plusieurs différends distincts tels que la Cour serait compétente pour ceux postérieurs à cette date] (CIJ, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Belgique)*, § 29).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

- **3.** Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.
 - [L'art. 36 § 3] n'a jamais été regardé comme fixant de manière exhaustive les conditions sous lesquelles des déclarations pouvaient être faites (CIJ, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000*, § 37). Les Etats [restent] libres de limiter la portée qu'ils entendent donner *ratione personae* à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (*ibid.*, § 40).

Conformément à la condition de réciprocité, [...] la Norvège est fondée, dans les mêmes conditions que la France, à exclure de la compétence obligatoire les différends que la Norvège considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale (CIJ, 6 juillet 1957, arrêt, *Emprunts norvégiens, Rec. 1957*, 24; *id.*, 26 nov. 1957, arrêt, *Droit de passage, except. prélim.*, *Rec. 1957*, 144).

La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat [...] à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie [...] n'a pas affecté sa propre déclaration (CIJ, 21 mars 1959, arrêt, *Interhandel, Rec. 1959*, 23; *id.*, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998*, 298, § 43).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

- **4.** Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.
- **5.** Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.
 - Cette disposition, n'étant à l'origine souscrite que par les Etats signataires, n'avait alors aucune force de droit pour les Etats non signataires [...]. Pour les Etats signataires, l'art. 36 § 5 a, par un accord entre eux ayant plein effet de droit, réglé le transfert d'une Cour à l'autre de déclarations existantes; ce faisant, il a maintenu une obligation existante en en modifiant l'objet. À l'égard des Etats non signataires, [...] le Statut ne pouvait, en l'absence de leur consentement, ni maintenir ni transformer leur obligation primitive. Peu après l'entrée en vigueur du Statut, la dissolution de la Cour permanente les a libérés de cette obligation (CIJ, 26 mai 1959, arrêt, *Incident aérien du 27 juillet 1955, Rec. 1959*, 138).

Le système général de la dévolution des compétences entre l'ancienne Cour et la nouvelle tend donc à conforter l'interprétation selon laquelle le bénéfice de l'art. 36 § 5 est assuré même aux déclarations n'ayant pas acquis antérieurement force obligatoire (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 408).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

- 6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
 - L'art. 62 du Règlement est rédigé dans des termes qui ne limitent pas au défendeur le droit de présenter des exceptions préliminaires (CIJ, 15 juin 1954, arrêt, *Or monétaire*, *Rec.1954*, 29).
 - [...] une exception préliminaire doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire (CIJ, 13 déc. 1989, ord., *Incident aérien du 3 juillet 1988, Rec. 1989*, 133).

[Une décision sur une exception préliminaire] ne préjuge en rien le fond (CIJ, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 262).

Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci (CIJ, 18 nov. 1953, arrêt, *Nottebohm*, *Rec. 1953*, 119).

Bien que visant la compétence de la Cour, cette exception [le non-épuisement des voies de recours internes] doit être considérée comme dirigée contre la recevabilité de la requête [...]. En effet, par sa nature, elle se présente comme un moyen qui deviendrait sans objet au cas où serait remplie la condition d'épuisement préalable des recours internes (CIJ, 21 mars 1959, arrêt, *Interhandel*, *Rec. 1959*, 26). [L'épuisement des recours internes] est une règle bien établie du droit international coutumier; elle a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat en violation du droit international (*ibid.*, 27).

- [...] les parties à un traité peuvent convenir [...] soit que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquera pas aux demandes fondées sur de prétendues violations de ce traité, soit confirmer qu'elle s'appliquera. [...] un principe important du droit international coutumier [ne saurait être] tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit valablement précisée (CIJ, 20 juillet 1989, arrêt, *Elettronica Sicula, Rec. 1989*, 42).
- [...] il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence. C'est à la Cour elle-même de décider compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties [si elle est compétente] (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, *Pêcheries, Rec. 1998*, § 39).

Voy. égal. le commentaire général de l'article ci-dessous.

■ Les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables; tout différend relatif à la licéité de tels actes doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'art. 33 de la Charte (CIJ, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Belgique)*, § 48; id., 15 déc. 2004, id., Rec. 2004, § 126).

Notion et existence d'un différend

La Cour [...] a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, Essais nucléaires, Rec. 1974, 271 et 476; id., 30 mars 1950, avis, Interprétation des traités de paix, Rec. 1950, 74; id., 30 juin 1995, arrêt, Timor oriental, Rec. 1995, 100).

[Il y a] différend [s'il existe] un désaccord sur un point de droit ou de fait entre les deux Etats [sur] l'interprétation ou l'application de la [convention] à la date du dépôt de la requête. [Il faut donc] une réclamation [d'une partie et] l'opposition manifeste de [l'autre ou] une absence de réaction à une accusation (CIJ, 1^{er} avril 2011, *Convention sur la discrimination raciale (Géorgie c/ Russie), Rec. 2011*, §§ 30 et 37).

Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes (C.P.J.I., 30 août 1924, arrêt, *Concessions Mavrommattis en Palestine, série A n°* 2, p. 11; CIJ, 2 déc. 1963, arrêt, *Cameroun septentrional, Rec. 1963*, 27; *id.*, 26 avril 1988, avis, *Obligation d'arbitrage selon l'Accord de 1947 relatif au siège de l'ONU, Rec. 1988*, 27; *id.*, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental, Rec. 1995*, 99; *id.*, 27 févr. 1998, arrêt, *Convention de Montréal, Rec. 1998*, 12, § 22).

[Quand] à tort ou à raison, [un Etat formule] des griefs en fait et en droit à l'encontre [d'un autre Etat et que celui-ci] les a rejetés[...], il existe un différend d'ordre juridique (CIJ, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental*, *Rec. 1995*, 100).

[Quand les Parties] non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions [...], il existe entre elles un différend [sur la convention] (CIJ, 11 juillet 1996, arrêt, *Application de la convention sur le génocide, Rec. 1996*, 617). [...] il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre (CIJ, 21 déc. 1962, arrêt, *Sud-Ouest africain, Rec. 1962*, 328; id., 26 avril 1988, avis, *Obligation d'arbitrage selon l'Accord de 1947 relatif au siège de l'ONU, Rec. 1988*, 27-28; id., 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental, Rec.*

1995, 100; id., 11 juillet 1996, arrêt, Application de la convention sur le génocide, Rec. 1996, 614) [ou que] les griefs formulés en fait et en droit par [une partie] sont rejetés par [l'autre] (CIJ, 10 févr. 2005, arrêt, Certains biens, Rec. 2005, § 25).

[Pour savoir s'il existe un différend sur l'interprétation ou l'application d'un traité, il faut encore] rechercher si les violations du traité [...] alléguées [par une partie] entrent ou non dans les prévisions de ce traité (CIJ, 12 déc. 1996, arrêt, *Plateformes pétrolières*, *Rec. 1996*, 810; *id.*, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Belgique)*, § 30; TIDM, 27 août 1999, ord., *Thon à nageoire bleue*, §§ 44-45; Sent. arb., 4 août 2000, § 48). [Il importe donc que le demandeur indique] quelles seraient les dispositions matérielles [du traité] qui pourraient s'appliquer à ses demandes au fond (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo, (RDC/Rwanda)*, *Rec. 2006*, § 118).

S'il n'est pas nécessaire qu'un Etat mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre Etat, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour, il doit néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard. Une référence expresse ôterait tout doute quant à ce qui, selon cet Etat, constitue l'objet du différend et permettrait d'en informer l'autre Etat (CIJ, 1^{er} avril 2011, *Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie), Rec. 2011*, §§ 30 et 181).

Base de compétence de la CIJ

[...] la juridiction obligatoire procède d'un accord préalable qui permet de saisir la Cour sans accord spécial concernant le différend, et [...] pour les différends qui en relèvent, la Cour peut être saisie par requête d'une des parties (CIJ, 18 nov. 1953, arrêt, *Nottebohm*, *Rec. 1953*, 122).

[...] la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents (CIJ, 15 févr. 1995, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn*, *Rec. 1995*, 23).

[La compétence de la Cour saisie sur la base de déclarations concordantes de reconnaissance de sa juridiction n'est pas mise en péril par les conditions plus restrictives figurant dans un traité liant les parties par ailleurs et subordonnant la compétence de la Cour auxdites conditions] (CIJ, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998*, 322, § 109).

Si la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (CIJ, 27 juin 2001, arrêt, *LaGrand*, *Rec.* 2001, § 48)

[...] là où [...] la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elles (CIJ, 15 juin 1954, arrêt, *Or monétaire*, *Rec. 1954*, 33; *id.*, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 431; *id.*, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental*, *Rec. 1995*, 102). En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes* (CIJ, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental*, *Rec. 1995*, 102). [Encore faut-il] que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés [...] constituent [...] l'objet même de la décision sollicitée [et qu'ils soient] une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions [du requérant; à défaut, la Cour est compétente (CIJ, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 261, §§ 54-55; *id.*, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo*, *Rec. 2005*, §§ 203-204). [Le simple fait que la décision soit] susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat [tiers à l'instance n'empêche pas la Cour de statuer] (CIJ, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria*, *except. prélim.*, *Rec. 1998*, 312, § 79).

[Participer à toutes les phases de la procédure pour contester la compétence de la Cour] ne peut pas être interprété comme une expression [du] consentement à la compétence de la Cour pour connaître du fond (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC/Rwanda), Rec. 2006*, § 22). [Le fait qu'une ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires] n'ait pas conclu à un défaut manifeste de compétence ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de sa compétence (*ibid.*, § 25).

[Plaider] sur le fond, sans faire des réserves sur la compétence constitue une manifestation non équivoque de la volonté de l'Etat d'obtenir une décision sur le fond de l'affaire [, et donc de reconnaître sa compétence – forum prorogatum] (C.P.J.I., 26 avril 1928, arrêt, *Ecoles minoritaires en Haute-Silésie, série A n° 15*, 24; CIJ, 25 mars 1948, arrêt, *Détroit de Corfou, Rec. 1947-48*, 27; *id.*, 11 juillet 1996, arrêt, *Application de la convention sur le génocide, Rec. 1996*, 621).

Toute renonciation à des prétentions ou à des droits doit ou bien être expresse, ou bien pouvoir être déduite sans équivoque du comportement de l'Etat qui aurait renoncé à son droit (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 293; aussi, *id.*, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru, Rec. 1992*, p. 247, § 13). Une période de bonnes relations, voire de relations amicales entre deux Etats ne saurait, à elle seule, être interprétée comme empêchant l'un d'eux de soulever une réclamation préexistante contre l'autre

[...]. Le climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 294).

[Quand la compétence de la Cour est contestée pour des motifs distincts], la Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif (CIJ, 6 juillet 1957, arrêt, *Emprunts norvégiens*, *Rec. 1957*, 25; *id.*, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999*, *Rec. 2000*, § 26; etc).

Moment d'établissement de la compétence de la CIJ

[La compétence de la Cour se détermine au moment du dépôt de la requête] (CIJ, 27 févr. 1998, arrêt, Convention de Montréal, Rec. 1998, 23 et 26, §§ 38 et 44; CIJ, 18 nov. 2008, Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie), Rec. 2008, §§ 79 s.) mais elle ne doit pas sanctionner un défaut de procédure auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, Activités armées au Congo (RDC/Rwanda), Rec. 2006, § 54).

Ce qui importe, c'est que, au plus tard à la date à laquelle la Cour statue sur sa compétence, le demandeur soit en droit, s'il le souhaite, d'introduire une nouvelle instance, dans le cadre de laquelle la condition qui faisait initialement défaut serait remplie. En pareil cas, cela ne servirait pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'obliger le demandeur à recommencer la procédure – ou à en commencer une nouvelle – et il est préférable, sauf circonstances spéciales, de constater que la condition est désormais remplie (CIJ, 18 nov. 2008, Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie), Rec. 2008, § 85 ss.). C'est le souci d'économie de procédure, qui est une composante des exigences de bonne administration de la justice, qui justifie, dans les cas appropriés, l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt Mavrommatis. Cette jurisprudence vise à éviter la multiplication inutile des procédures (id., ibid., § 89).

La disparition, postérieure à l'introduction d'une instance, d'un élément qui conditionne la compétence de la Cour ne produit pas et ne saurait produire d'effet rétroactif. Il y va de la sécurité juridique, du respect du principe d'égalité et du droit pour un Etat qui a valablement saisi la Cour de voir statuer sur ses prétentions, lorsqu'il a pris toutes précautions nécessaires pour accomplir l'acte de saisine en temps utile (CIJ, 18 nov. 2008, *Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie)*, *Rec. 2008*, § 80).

[L'examen des conditions dans lesquelles les parties ont reconnu la compétence de la Cour relève de sa compétence] et non de la recevabilité de la requête (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC/Rwanda)*, *Rec. 2006*, § 88).

[La Cour ne peut retenir une base de compétence qui n'est invoquée pour la première fois qu'] au stade du second tour de plaidoiries [et qui] n'est pas acceptée par l'autre partie; une démarche aussi tardive met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice (CIJ, 2 juin 1999, ord., Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Belgique), § 44).

[...] les objections visant la compétence de la Cour prennent la forme d'exceptions préliminaires sur lesquelles il est statué à part entière avant toute procédure sur le fond. La Cour n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et elle doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office (CIJ, 18 août 1972, arrêt, *Compétence du Conseil de l'OACI*, *Rec. 1972*, 52).

Etendue de la compétence de la CIJ

[La] compétence de la Cour demeure limitée à celle que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955. La Cour demeure consciente qu'elle n'a que la compétence que lui confère le consentement des parties (CIJ, 6 nov. 2003, arrêt, *Plates-formes pétrolières, Rec. 2003*, § 42). [La disposition qui s'y rapporte ne peut cependant] s'appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international positif relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il puisse être invoqué, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d'emploi illicite de la force (*ibid.*, § 41).

Le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme [de *jus cogens*], ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC/Rwanda), Rec. 2006*, § 64).

En déterminant l'étendue du consentement exprimé par l'une des parties, [la Cour] se prononce sur sa compétence et non sur la recevabilité de la requête (CIJ, 4 juin 1978, *Entraide judiciaire en matière pénale*, *Rec. 2008*, p. 21, § 48).

Recevabilité de l'action

Normalement, une exception à la recevabilité consiste à affirmer que, quand bien même la Cour serait compétente et les faits exposés par l'Etat demandeur seraient tenus pour exacts, il n'en existe pas moins des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond (CIJ, 6 nov. 2003, arrêt, *Plates-formes pétrolières, Rec. 2003*, § 29).

- Négociations préalables

L'épuisement des négociations diplomatiques [n'est pas] un préalable à la saisine de la Cour (CIJ, 11 juin 1998, arrêt, Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998, § 303, 56; TIDM, 8 oct. 2003, ord., Travaux de poldérisation, § 52), [à moins qu'un instrument liant les parties ne dispose qu'elles sont un préalable à la saisine de la Cour : dans ce cas de simples protestations ne suffisent pas à remplir la condition de l'épuisement préalable des négociations] (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, Activités armées au Congo (RDC/Rwanda), Rec. 2006, § 91).

La formule «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues» par la convention, prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la convention [...] constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour (CIJ, 15 oct. 2008, ord., *Convention sur la discrimination raciale*, Géorgie c/ Russie, *Rec.* 2008, § 114).

- [...] le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire (CIJ, 19 déc. 1978, arrêt, *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec. 1978*, 12; id., 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Rec. 1980*, 21; id., 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 440).
- [Si la Cour ne peut être saisie qu'après qu'une des parties ait demandé la soumission du différend à l'arbitrage], l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut pas se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter (CIJ, 3 févr. 2006, arrêt, *Activités armées au Congo (RDC/Rwanda), Rec. 2006*, §§ 92 et 118).
- [Il n'y a] rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives (CIJ, 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Rec. 1980*, 21; *id.*, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 434-436).
- [...] le recours préalable à des négociations ou à d'autres modes de règlement pacifique des différends joue un rôle important en ce qu'il indique les limites du consentement donné par les Etats (CIJ, 1^{er} avril 2011, *Convention discrimination raciale (Géorgie c/ Russie)*, *Rec. 2011*, § 131).
- [La Cour] a toujours interprété la référence aux négociations comme posant une condition préalable à sa saisine (*ibid.*, § 134).
- [... la] négociation implique [...] que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend [même si l'obligation] de négocier n'implique pas celle de s'entendre (*ibid.*, §§ 157 s.). [L'obligation de recourir aux négociations est satisfaite lorsqu'elles portent sur l'objet de l'instrument qui les prévoit et qu'elles] ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse (*ibid.*, §§ 159 et 161). [Des] allégations [de violation d'une convention ne sont pas des] tentatives de négociation (*ibid.*, § 178).

- Objet du différend

[...] la Cour ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques ou comportait de sérieux éléments d'emploi de la force (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984*, 435; *id.*, 20 déc. 1988, arrêt, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, *Rec. 1988*, 90-92).

Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, *Rec. 1974*, 272 et 477).

La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier (CIJ, 21 mars 1959, arrêt, *Interhandel, Rec. 1959*, p. 27).

- Epuisement des recours internes

[La règle de l'épuisement des recours internes s'applique lorsqu'un Etat veut qu'un] standard minimum de justice soit reconnu [à ses ressortissants se trouvant sur le territoire d'un autre Etat] (CIJ, 19 déc. 2005, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 333).

[Un traité prévoyant la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de différend entre les parties au traité n'implique pas que les parties aient voulu écarter tacitement] un principe important de droit international coutumier [comme l'épuisement des voies de recours internes; pour que ce soit le cas, il faut que] l'intention de l'écarter soit clairement exprimée (CIJ, 20 juillet 1989, arrêt, *Elettronica Sicula, Rec. 1989*, p. 42, § 50).

[L'épuisement des voies de recours internes] suppose qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce, sans succès (*ibid.*, p. 45, § 59).

[La règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas à un Etat qui subit directement des dommages de la part d'un autre Etat et qui] fait valoir des droits propres [; tel est le cas d'un Etat dont les agents diplomatiques sont victimes de violations de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques] (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 330).

Divers

La Cour ne peut refuser de connaître d'une affaire simplement du fait des motivations alléguées de l'une des parties, ou en raison des conséquences que son arrêt pourrait avoir dans une autre instance (CIJ, 15 déc. 2004, arrêt, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-Monténégro/Belgique)*, Rec. 2004, § 40).

L'absence de juridiction de la Cour ne dispense pas les Etats de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques (CIJ, 21 juin 2000, arrêt, *Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000*, § 53).

Dans un système de juridiction consensuelle, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice (CIJ, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Etats-Unis)*, *Rec. 1999*, p. 925, § 29).

- **Art. 37.** Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.
 - L'art. 37 du Statut ne peut être invoqué que dans les affaires qui lui sont soumises par des parties à son Statut, c.-à-d., sur la base du § 1 de l'art. 35 et non sur celle du § 2 (CIJ, 15 déc. 2004, arrêt, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-Monténégro/ Belgique), Rec. 2004*, § 124).
 - [...] l'idée dominante était manifestement d'empêcher le plus grand nombre possible de clauses juridictionnelles incluses dans des traités de devenir inapplicables en raison de la dissolution prévue de la Cour permanente; en outre, on entendait parvenir à ce résultat par une procédure qui substitue automatiquement la nouvelle Cour à la Cour permanente dans les rapports conventionnels portant sur la juridiction entre tous les Etats Membres des NU ou parties au Statut et qui évite ainsi des mesures isolées exigeant un accord spécial entre les parties aux divers instruments (CIJ, 24 juillet 1964, arrêt, *Barcelona Traction*, *Rec. 1964*, 31). [...] puisque la Cour ne peut admettre [...] que la dissolution de la Cour permanente ait pu entraîner la caducité ou l'abrogation de l'une quelconque des clauses juridictionnelles en question, elle doit conclure que la date à laquelle le défendeur est devenu partie au Statut est sans pertinence (*ibid.*, 34). [...] la remise en vigueur d'une clause juridictionnelle en vertu de l'art. 37 n'est rien d'autre qu'un cas d'application du principe bien connu du consentement donné à titre général et par avance, à l'égard d'une certaine catégorie de clauses juridictionnelles (*ibid.*, 36).
 - [...] tout traité ou convention en vigueur envisageant le renvoi d'une question quelconque à la Cour permanente peut, entre les Parties au Statut actuel, servir de fondement à la compétence de la Cour pour connaître d'un différend, pour autant que le traité ou la convention s'applique à la question particulière dont il s'agit et soit en vigueur entre les parties au différend (CIJ, 19 déc. 1978, arrêt, *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec. 1978*, 14).
- **Art. 38. 1.** La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
 - La Partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre partie (CIJ, 20 nov. 1950, arrêt, *Droit d'asile*, *Rec. 1950*, 276). [Pour] constituer l'*opinio juris* [...] non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit (CIJ, 20 févr. 1969, arrêt, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *Rec. 1969*, 44).
 - [...] la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant (CIJ, 3 juin 1985, arrêt, *Plateau continental Libye/Malte*, *Rec. 1985*, 29-30).
 - [...] dans le domaine du droit international coutumier il ne suffit pas que les Parties soient du même avis sur le contenu de ce qu'elles considèrent comme une règle. La Cour doit s'assurer que l'existence de la règle dans l'opinio juris des Etats est confirmée par la pratique. [...] pour déduire l'existence de règles coutumières, [il suffit] que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle [...] (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986, 98).
 - [...] le fait que les Etats ont adopté ce texte [la résolution 2625 (XXV)] fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, 101).
 - [...] l'opinio juris des Etats se prouve par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante, et non pas par voie de déduction en partant d'idées préconstituées à priori (CIJ, 12 oct. 1984, arrêt, *Golfe du Maine*, *Rec. 1984*, 299).
 - L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. [...] On a souvent opposé l'équité aux règles rigides du droit positif, dont la rigueur doit être tempérée pour que justice soit rendue. Cette opposition est généralement sans équivalent dans l'évolution du droit international; la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. [...] la Cour [...] doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international [...] (CIJ, 24 févr. 1982, arrêt, *Plateau continental Tunisie/Libye, Rec. 1982*, 60; *id.*, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. 1986*, 633; *id.*, 11 sept. 1992, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1992*, 514).
 - [...] même l'équité *infra legem*, concept reconnu en droit international, ne [peut] être invoquée pour modifier une frontière établie héritée de la colonisation, quelles que fussent les insuffisances de cette frontière (CIJ, 11 sept. 1992, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1992*, 396; *id.*, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, *Rec. 1986*, 633).
 - Bien que "l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité" (CIJ, 20 févr. 1969, arrêt, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *Rec*. 1969, 49), il reste qu'en l'absence de circonstances spéciales c'est en général celle-ci qui traduit le mieux celle-là (CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, *Rec*. 1986, 633).
 - [...] l'estoppel peut être inféré d'un comportement, de déclarations, etc., d'un Etat qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante l'acceptation par cet Etat d'un régime particulier, mais auraient également amené un autre ou d'autres Etats, se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 415; *id.*, 20 févr. 1969, arrêt, *Plateau continental de la Mer du Nord*, *Rec. 1969*, 26).
 - [...] les notions d'acquiescement et d'estoppel, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement; l'estoppel étant lié par contre à l'idée de forclusion. [...] les deux notions [sont] des aspects distincts d'une même institution (CIJ, 12 oct. 1984, arrêt, Golfe du Maine, Rec. 1984, 305).
 - [...] il paraît tout au moins disproportionné de vouloir attribuer à ce silence, de courte durée au surplus, des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*. (CIJ, 12 oct. 1984, arrêt, *Golfe du Maine*, *Rec. 1984*, 308). [...] la conduite des E.-U., vu son caractère incertain, ne remplit pas les conditions [...] de l'estoppel ou de l'acquiescement. [...] [Elle n'a pas] été suffisamment claire, cohérente et persistante pour constituer un acquiescement (*ibid.*, 309).

[...] une partie à un différend ne saurait être juridiquement tenue de transposer pour le règlement de ce différend, une solution particulière qu'elle a adoptée précédemment dans un contexte différent (CIJ, 14 juin 1993, arrêt, *Jan Mayen*, *Rec.* 1993, p. 76, § 85).

[En matière de] lois et coutumes de la guerre, la constatation par le juge du fond des principes du droit des gens résultant des usages établi entre nations civilisées est souveraine et échappe au contrôle de la Cour (Cass., 4 juillet 1949, *P.*, 1949, I, 519).

[L]es tribunaux belges doivent avoir égard aux principes coutumiers de droit international, mais à la condition que ceux-ci s'accordent avec le droit interne (App. Bruxelles, 1^{er} déc. 1964, *J.T.*, 1965, 8).

[Quand on parle de « règles » et « principes »], il ne s'agit que d'une expression double pour énoncer la même idée, car dans ce contexte on entend manifestement par principes des règles de droit, donc aussi des règles du droit international pour lesquelles l'appellation de principes peut être justifiée en raison de leur caractère plus général et plus fondamental (CIJ, 12 oct. 1984, arrêt, *Golfe du Maine*, *Rec. 1984*, pp. 288-290, § 79).

La Cour ne s'écarte de sa jurisprudence établie que si elle estime avoir pour cela des raisons très particulières (CIJ, 18 nov. 2008, *Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie*), *Rec. 2008*, §§ 71, 76, 104).

- **2.** La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.
 - [En renvoyant] aux règles du droit international et au "premier paragraphe" de l'art. 38 [, le compromis] exclut manifestement la possibilité de statuer *ex aequo et bono* (CIJ, 11 sept. 1992, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec.* 1992, 390).

CHAPITRE III. PROCÉDURE

- **Art. 39. 1.** Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.
- 2. À défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.
- **3.** La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.
- **Art. 40. 1.** Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
 - La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (CIJ, 20 déc. 1988, arrêt, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, *Rec. 1988*, 95).
 - [Une requête] présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit [...] ouvertes [à l'Etat requérant n'équivaut pas] à un abus de procédure (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Rec. 1991*, 63; *id.*, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru, Rec. 1992*, 253).
 - [...] même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable. [...] le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit pas suite se demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps

rend une requête irrecevable [ou cause un préjudice à l'Etat défendeur] (CIJ, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 253-255).

[Pour la présentation de la requête, les] conditions de forme [ne présentent pas] la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne (CIJ, 2 déc. 1963, arrêt, *Cameroun septentrional*, *Rec. 1963*, 28; *id.*, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 265).

[Les art. 40, § 1, du Statut, 38, § 2, et 49, § 1, du Règlement sont essentiels] au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice (CIJ, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 267, § 69; *id.*, 30 nov. 2010, arrêt, *Ahmadou Sadio Diallo*, 18, § 38).

[...] la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'art. 40 du Statut [...] la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (C.P.J.I., 15 juin 1939, arrêt, Socobel, série A/B n° 78, 173; CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984, 427; id., 26 juin 1992, arrêt, Terres à phosphates à Nauru, Rec. 1992, 267; id., 13 sept. 1993, ord., Application de la convention sur le génocide, Rec. 1993, 338; id., 11 juin 1998, arrêt, Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998, 319, § 100); [sont donc] irrecevables les demandes additionnelles formulées en cours d'instance et qui auraient pour effet, si elles étaient prises en considération, de modifier l'objet du différend [défini par la requête introductive d'instance] (id., Rec. 2007, arrêt, différend territorial Nicaragua/Honduras dans les Caraïbes, Rec. 2007 (II), 695, § 108; id., 30 nov. 2010, arrêt, Ahmadou Sadio Diallo, 18, §§ 38 s.), [à moins que la demande nouvelle ne puisse] être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle (id., Rec. 2007, arrêt, différend territorial Nicaragua/Honduras dans les Caraïbes, Rec. 2007 (II), 695, § 110; id., 30 nov. 2010, arrêt, Ahmadou Sadio Diallo, 18, §§ 40 s.); [tel est le cas si la demande additionnelle est] implicitement contenue dans la requête, [ou si elle] découle directement de la question qui fait l'objet de la requête (id., 30 nov. 2010, arrêt, Ahmadou Sadio Diallo, 19, § 41); [en revanche, tel n'est pas le cas d'une demande relative à des mesures d'arrestation et de détention prises en 1988-1989 alors que la requête initiale portait sur des mesures analogues prises en 1995-1996 et fondées] sur des bases juridiques complètement différentes (ibid., § 43).

[...] la question de savoir si la Cour a été valablement saisie apparaît comme une question de compétence (CIJ, 15 févr. 1995, arrêt, *Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn, Rec. 1995*, 23). Ni l'article 40 du Statut ni l'article 38 du Règlement n'assujettissent la requête à des conditions de forme (par opposition à des conditions de fond) particulières quant à la manière selon laquelle les éléments qu'elle doit contenir sont à présenter. Dès lors, si la rubrique intitulée «objet du différend» ne circonscrit pas entièrement l'étendue des questions que l'on entend porter devant la Cour, l'objet du différend peut néanmoins être dégagé de la lecture de la requête dans son ensemble (CIJ, 4 juin 1978, *Entraide judiciaire en matière pénale, Rec. 2008*, p. 27, § 69).

Actions reconventionnelles

Une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère : elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle riposte à la demande principale; le propre d'une demande reconventionnelle est ainsi d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur à l'action – par exemple, la condamnation de celui-ci; à ce titre, la demande reconventionnelle se distingue d'un moyen de défense au fond (CIJ, 17 déc. 1997, ord., *Application de la Convention sur le génocide, Rec. 1997*, p. 256, § 27; *id.*, 29 nov. 2001, ord., *Activités armées au Congo, Rec. 2001*, p. 676, § 29).

Le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; c'est pour ce motif que la demande reconventionnelle doit relever « de la compétence de la Cour » et être « en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse » (Règlement, art. 80, § 1). [...] la Cour apprécie souverainement, compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant; en règle générale, le degré de connexité entre ces demandes doit être évalué aussi bien en fait qu'en droit. [...] [Le lien est suffisant] si les demandes respectives reposent sur des faits de même nature, s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe (CIJ, 17 déc. 1997, ord., *Application de la Convention sur le génocide, Rec. 1997*, pp. 257 ss., §§ 31-34) et poursuivent le même but juridique (CIJ, 10 mars 1998, ord., *Plates-formes pétrolières, Rec. 1998*, pp. 203-205, §§ 33, 37-38; *id.*, 29 nov. 2001, ord., *Activités armées au Congo, Rec. 2001*, p. 678, §§ 35-36).

Les demandes reconventionnelles n'ont pas à être fondées sur des instruments identiques pour satisfaire au critère de « connexité » requis par l'art. 80 initiale (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo*, *Rec. 2005*, § 326).

Une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle [...] ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure (CIJ, 29 nov. 2001, ord., *Activités armées au Congo, Rec. 2001*, p. 681, § 46; *id.*, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 272).

[L'art. 79 du règlement] ne s'applique pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance initiale (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 274).

- 2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.
- **3.** Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.
- **Art. 41. 1.** La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
 - [Les ordonnances en indication de mesures conservatoires sont obligatoires pour les parties] (CIJ, 27 juin 2001, arrêt, *LaGrand*, *Rec. 2001*, §§ 102-109; *id.*, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 263; *id.*, 15 oct. 2008, ord., *Convention sur la discrimination raciale*, Géorgie c/ Russie, *Rec. 2008*, § 147; etc).
 - Indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose [...] du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (CIJ, 3 mars 1999, ord., *Frontière Cameroun-Nigéria, Rec. 1999*, 22, § 42; *id.*, 1^{er} juillet 2000, ord., *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 44, etc).
 - [...] la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des parties (CIJ, 10 mai 1984, ord., *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1984*, 180).
 - [...] le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23 ; *Certaines procédures pénales engagées en France* (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, p. 11, par. 32 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, par. 129).
 - [...] le risque d'un préjudice irréparable aux droits en litige [n'existe pas si la violation de ces droits, à les supposer établis, peut] donner lieu à une réparation appropriée (CIJ, 11 sept. 1976, ord., *Plateau continental de la mer Egée* (Grèce c. Turquie), 11 sept. 1996, *Rec. 1976*, p. 12, §§ 32-33).
 - [...] une demande en indication de mesures conservatoires a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire puisque comme l'art. 41 l'indique expressément, son objet est de protéger les droits de chacun (CIJ, 15 déc. 1979, ord., *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, Rec. 1979*, 16). [Une demande en indication de mesures conservatoires peut être introduite à l'occasion d'une demande en interprétation si elle présente] un lien suffisant avec [celle-ci] (CIJ, 16 juillet 2008, ord., *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2008*, § 64).
 - [...] la non-comparution de l'une des parties ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties (CIJ, 17 août 1972, ord., *Compétence en matière de pêcheries, Rec. 1972*, 15 et 32; *id.*, 15 déc. 1979, ord., *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, Rec. 1979*, 13).
 - [...] l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester [...] l'objet de mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision (CIJ, 5 juillet 1951, ord., Anglo-Iranian Oil Co., Rec. 1951, 93; id., 24 oct. 1957, ord., Interhandel, Rec. 1957, 111; id., 17 août 1972, ord., Compétence en matière de pêcheries, Rec. 1972, 16 et 34; id., 22 juin 1973, ord., Essais nucléaires, Rec. 1973, 102 et 139; id., 10 mai 1984, ord., Activités

militaires au Nicaragua, Rec. 1984, 179, 182 et 186; id., 29 juillet 1991, ord., Passage par le Grand-Belt, Rec. 1991, 15-17; id., 14 avril 1992, ord., Application de la Convention de Montréal de 1971, Rec. 1992, 14 et 126; id., 8 avril 1993, ord., Application de la convention sur le génocide, Rec. 1993, 22; id., 13 sept. 1993, ord., id., Rec. 1993, 347 et 349, etc).

La Cour n'exercera en l'espèce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que si les droits invoqués dans la requête paraissent de prime abord relever de la juridiction de la Cour (CIJ, 22 juin 1973, ord., *Essais nucléaires, Rec. 1973*, 103 et 139; *id.*, 10 mai 1984, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984*, 179; *id.*, 8 avril et 13 sept. 1993, ord., *Application de la convention sur le génocide, Rec. 1993*, 12 et 337, *id.*, 3 mars 1999, *LaGrand, Rec. 1999*, 13, § 13; etc), et que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles (CIJ, 28 mai 2009, ordonnance, *Obligation de poursuivre ou* d'extrader, *Rec. 2009*, § 57; *id.*, 8 mars 2011, ord., *Activités du Nicaragua dans la région frontalière, Rec. 2011*, § 53).

Lorsque la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître d'une requête, elle ne saurait indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit [...] (CIJ, 2 juin 1999, ord., *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie/Etats-Unis)*, Rec. 1999, § 29).

La Cour ne saurait [...] être empêchée d'indiquer des mesures conservatoires dans une instance au seul motif qu'un Etat qui a porté simultanément plusieurs affaires similaires devant la Cour ne sollicite de telles mesures que dans l'une d'entre elles (CIJ, 1^{er} juillet 2000, ord., *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 38).

Une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires [...] soit présentée en temps utile (CIJ, 3 mars 1999, ord., *LaGrand*, *Rec. 1999*, 14, § 19).

L'urgence qui caractérise actuellement la situation ne saurait en rien être affectée par le fait que [la demande de mesures conservatoires n'a pas été présentée] en même temps que la requête [introductive d'instance] (CIJ, 1^{er} juillet 2000, ord., *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 43).

Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires [...] présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'aucune initiative concernant les questions litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour (CIJ, 22 juin 1973, ord., *Essais nucléaires*, *Rec. 1973*, 103 et 139; *id.*, 15 déc. 1979, ord., *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Rec. 1979*, 13 et 19; *id.*, 8 avril et 13 sept. 1993, ord., *Application de la convention sur le génocide*, *Rec. 1993*, 19 et 342; *id.*, 9 avril 1998, ord., *Relations consulaires (Paraguay/Etats-Unis)*, *Rec. 1998*, 257, § 36; *id.*, 3 mars 1999, ord., *LaGrand*, *Rec. 1999*, 15, § 23: etc).

[L'exécution d'une personne dont les droits sont l'objet d'une demande en interprétation] porterait un préjudice irréparable à [ces droits] (CIJ, 16 juillet 2008, ord., *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2008*, § 73). Des violations du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat [...] pourraient également causer un préjudice irréparable lorsque les personnes concernées sont exposées à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé ; [...] les personnes contraintes de quitter leur domicile et privées de leur droit de retour pourraient, en fonction des circonstances, courir un risque grave de préjudice irréparable (CIJ, 15 oct. 2008, ord., *Convention sur la discrimination raciale*, Géorgie c/ Russie, *Rec. 2008*, § 142).

[Si un territoire] fait l'objet de prétentions concurrentes[, l'envoi par une des parties de troupes ou d'agents sur ce territoire] crée un risque imminent de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué [par l'autre partie] ainsi qu'aux droits qui en découlent (CIJ., 8 mars 2011, ord., *Activités du Nicaragua dans la région frontalière*, *Rec. 2011*, § 75).

[Des mesures conservatoires ne doivent pas être indiquées] lorsque la procédure sur le fond devrait normalement être menée à son terme [avant qu'il puisse être porté atteinte] au droit revendiqué (CIJ, 29 juillet 1991, ord., *Passage par le Grand-Belt, Rec. 1991*, 15-16).

[Des mesures conservatoires ne doivent pas être indiquées lorsqu'elles sont] de nature à porter atteinte aux droits [qu'une décision] du Conseil de sécurité semble *prima facie* avoir conférés [à une partie au litige] (CIJ, 14 avril 1992, ord., *Application de la Convention de Montréal de 1971*, *Rec. 1992*, 15 et 127; *id.*, 1^{er} juillet 2000, ord., *Activités armées sur le territoire du Congo*, § 37).

[Si] les mesures conservatoires demandées en l'espèce tendent à garantir [l'exécution des obligations à charge de l'Etat défendeur, elles concernent des] droits que [l'Etat demandeur] pourrait se voir reconnaître au fond [; de telles mesures] peuvent être indiquées si les circonstances l'exigent (CIJ, 28 mai 2009, ordonnance, *Obligation de poursuivre ou* d'extrader, *Rec. 2009*, § 61).

- **2.** En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.
- **Art. 42. 1.** Les parties sont représentées par des agents.

- **2.** Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
- **3.** Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.
 - [...] pour préserver l'autorité de la justice internationale et dans l'intérêt de son bon fonctionnement, les affaires devraient être réglées sans retard injustifié (CIJ, 5 févr. 1970, arrêt, *Barcelona Traction*, *Rec. 1970*, 31).
- **Art. 43. 1.** La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.
- 2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.
- **3.** La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.
- **4.** Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.
- **5.** La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.
 - Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait : conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage [...] par "ouï-dire" n'a pas grand poids. [...] deux types de dépositions sont considérées comme ayant à priori une valeur obligatoire élevée : tout d'abord celle de témoins désintéressés qui ne sont pas parties au litige et non rien à y gagner ni à y perdre et ensuite celles d'un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, 42-43).
 - [L'imprécision d'un témoignage oral n'implique pas son manque de valeur probante] (CPA, *délimitation de la région d'Abyei*, 22 July 2009, §§ 714 ss. sur <u>www.pca-cpa.org/</u>). [Plus les points de référence d'une frontière sont rares, plus grande est la liberté d'appréciation du juge] (*ibid.*, § 746).
- **Art. 44. 1.** Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
- 2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.
- **Art. 45.** Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.
- **Art. 46. -** L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.
- Art. 47. 1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président

- **2.** Ce procès-verbal a seul caractère authentique.
- **Art. 48.** La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.
 - Or, la charge de [...] prouver [les faits] incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance (CIJ, 15 juin 1962, arrêt, *Temple de Préah Vihéar*, *Rec. 1962*, 16).
 - Des déclarations [...] émanant de personnalités politiques officielles de haut rang [...] possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elle reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, 41, § 64; *id.*, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, §§ 61, 78, 79). [Un agent de l'Etat partie à l'instance, en effet,] tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays et s'efforcera en témoignant de ne rien dire qui puisse nuire à sa cause (*id.*, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, *Rec. 1986*, 43, § 70; *id.*, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 65).
 - [Des documents] dont l'authenticité n'est souvent pas établie et qui contiennent des dépositions de témoins non signées, non authentifiées et parfois illisibles [n'ont pas de valeur probante] (CIJ, 19 déc. 2005, arrêt, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 134).
 - [...] selon le principe bien établi *onus probandi incumbit actori*, c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence [...] Le demandeur doit naturellement commencer par soumettre les éléments de preuve pertinents pour étayer sa thèse. Cela ne signifie pas pour autant que le défendeur ne devrait pas coopérer en produisant tout élément de preuve en sa possession, susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie [...] (CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier, Rec. 2010*, §§ 162 s.; *id.*, 30 nov. 2010, arrêt, *Ahmadou Sadio Diallo*, *Rec 2010*, 21, § 54).
 - [Actori incumbit probatio n'est pas une règle absolue; si] une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, on ne saurait, en règle générale, exiger du demandeur qu'il prouve le fait négatif qu'il invoque (id., 30 nov. 2010, arrêt, Ahmadou Sadio Diallo, Rec 2010, 22, § 55). [Dans ce genre d'affaire], aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve (ibid., § 56).
- **Art. 49.** La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.
- **Art. 50. -** À tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.
- **Art. 51.** Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.
 - [...]les personnes déposant devant [la Cour] sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même (CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier, Rec. 2010*, § 167).
- **Art. 52.** Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.
 - En matière de conflit de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais à elles seules et du seul fait de leur existence un titre territorial [...]. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur

juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat (CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. 1986*, 582).

Quant à l'indépendance de ces experts, la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, aussi volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées. [...] (CIJ, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier, Rec. 2010*, § 168).

- **Art. 53. 1.** Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.
 - [...] la non-comparution de l'une des parties ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties (CIJ, 17 août 1972, ord., *Compétence en matière de pêcheries, Rec. 1972*, 15 et 32).

 [...] la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait affecter la validité de son arrêt. Cette validité ne dépend pas non plus de l'acceptation de l'arrêt par une partie [...]. L'Etat [non-comparant] reste cependant partie au procès et le futur arrêt le lie conformément à l'art. 59 du Statut.[...]. L'art. 53 ne vise à défavoriser ni l'une ni l'autre des parties en cas de non-comparution; celle qui s'abstient de comparaître ne saurait donc être admise à tirer profit de son absence car cela reviendrait à désavantager la partie qui comparaît (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986*, 23-26).
- **2.** La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
 - Tout en prescrivant ainsi à la Cour de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, l'art. 53 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans tous les détails tâche qui dans certains cas et en raison de l'absence de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible. Il suffit que, par les voies qui lui paraissent appropriées, la Cour acquière la conviction que ces conclusions sont fondées (CIJ, 15 déc. 1949, arrêt, *Détroit de Corfou, Rec.1949*, 248; *id.*, 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, Rec. 1980*, 9; *id.*, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986*, 25).
 - [...] la Cour a le droit, implicitement reconnu par l'art. 53 § 2 de son Statut, de choisir elle-même les motifs de ses décisions [...] (CIJ, 18 juillet 1966, arrêt, Sud-Ouest Africain, Rec. 1966, 19).
 - [...] la Cour, en examinant sa propre compétence, considérera les objections qui peuvent, à son avis, être soulevées contre celle-ci (CIJ, 2 févr. 1973, arrêt, *Compétence en matière de pêcheries*, *Rec. 1973*, 8 et 54; *id.*, 24 mai 1980, arrêt, *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, *Rec. 1980*, 18).
 - La Cour [...] est [...] censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'art. 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend (CIJ, 25 juillet 1974, arrêt, *Compétence en matière de pêcheries, Rec. 1974*, 9 et 181).
 - La Cour ne s'acquitterait pas de ses responsabilités en vertu de l'art. 53 du Statut si elle laissait en dehors de son examen une réserve dont l'invocation par le défendeur a été dûment portée à sa connaissance à un stade antérieur de la procédure (CIJ, 19 déc. 1978, arrêt, *Plateau continental de la mer Egée*, *Rec. 1978*, 20).
 - [La Cour] doit [...] s'assurer en premier lieu qu'il n'existe aucun obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et en second lieu, s'il n'existe aucun obstacle de ce genre, que la requête est fondée en fait et en droit (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, *Rec. 1974*, 257 et 461).
- **Art. 54. 1.** Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.
- 2. La Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

- 3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.
- Art. 55. 1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
 - La validité d'un [...] vote n'est pas affectée par des divergences [...] exprimées dans une déclaration ou dans une opinion individuelle du membre concerné (CIJ, 12 nov. 1991, arrêt, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Rec. 1991*, 65).
- 2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 56. - 1. L'arrêt est motivé.

- [...] il est de l'essence des décisions judiciaires d'être motivées (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 210). [...] un tribunal peut exposer ses motifs directement ou indirectement et énoncer des conclusions expresses ou implicites, à condition que les motifs de la décision apparaissent nettement (*ibid.*, 211).
- La Cour reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt (CIJ, 28 nov. 1958, arrêt, *Tutelle des mineurs, Rec. 1958*, p. 62; *id.*, 6 nov. 2003, arrêt, *Plates-formes pétrolières, Rec. 2003*, § 37).
- [...] la Cour est en droit et [...] a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, *Rec. 1974*, 262 et 466).
- [...] la Cour [peut] prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale et qui se bornent à compléter et à renforcer des points déjà discutés pendant cette procédure (*ibid.*, 265 et 469).
- [L'arrêt de la Cour est déclaratoire lorsqu'elle] traite du comportement passé des parties et détermine la licéité ou l'illicéité de [leur] comportement [...]. [L'arrêt est normatif lorsqu'il dit] quel devrait être le comportement des parties à l'avenir [et qu'il] définit [leurs] droits et obligations (CIJ, 25 sept. 1997, arrêt, *Gabcikovo*, *Rec. 1997*, §§ 130-131).
- [Un tribunal doit trancher toute demande mais il ne doit pas répondre à chaque argument pourvu qu'il l'ait pris en considération lors de sa décision] (Trib. Arb. CIRDI, Cemetownia c/Turquie, 17 sept. 2009, § 115, e).
- 2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.
- **Art. 57.** Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.
- **Art. 58.** L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.
- **Art. 59.** La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.
 - [La compétence de la Cour] ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet, les droits de l'Etat voisin [...] sont sauvegardés [...] par le jeu de l'art. 59 [...] (CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, *Rec. 1986*, 577).
 - [...] dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'art. 59 du Statut peut ne pas toujours être suffisante [...] la Cour doit veiller à ne pas adopter une position susceptible d'affecter les droits [d'Etats tiers à l'instance] (CIJ, 10 oct. 2002, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigeria*, *Rec. 2002*, § 238).
 - On ne peut opposer à un Etat les décisions antérieures prises par la Cour; [la question se pose toutefois de savoir s'il existe pour la Cour dans une espèce donnée] des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents (CIJ, 11 juin 1998, arrêt, *Frontière Cameroun-Nigéria, except. prélim., Rec. 1998*, 292, § 28).
 - [L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties] (CIJ, 18 nov. 2008, *Application de la convention sur le génocide (Croatie c/ Serbie)*, *Rec. 2008*, §§ 71, 76).
- **Art. 60. -** L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.
 - [La contestation visée par l'art. 60] a une portée plus large que le mot « différend » [dispute en anglais] et n'implique pas nécessairement le même degré d'opposition; il n'est pas nécessaire pour établir une contestation au sens de l'art. 60 du Statut comprise comme une divergence d'opinion entre les parties quant

au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend [...] tel que visé au paragraphe 2 de l'art. 36 du Statut (CIJ, 16 juillet 2008, ord., *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2008*, § 53).

Dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986*, p. 143, § 284; *id.*, 19 déc. 2005, *Activités armées au Congo, Rec. 2005*, § 260).

Une demande en interprétation [d'un arrêt antérieur] constitue une nouvelle affaire (CIJ, 3 mars 1999, ord., Frontière Cameroun-Nigéria, Rec. 1999, 26).

[La base de compétence de la Cour dans l'affaire initiale fonde la compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire initiale, même si cette base de compétence] est devenue caduque (CIJ, 16 juillet 2008, ord., *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2008*, § 44).

Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés (CIJ, 27 nov. 1950, arrêt, *Droit d'asile*, *interprétation*, *Rec.* 1950, 402).

[...] on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article [60] le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis (*ibid.*, 403).

[Une requête concernant l'effet ou l'inexécution d'un arrêt n'est pas une requête sur le sens et la portée de cet arrêt] (CIJ, 19 janvier 2009, arrêt, *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2009*, §§ 47, 60).

- [...] une décision sur une exception préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond que celle-ci ait été en fait traitée ou non à propos de l'exception préliminaire. [...] Il se peut qu'un arrêt sur une exception préliminaire touche à un point de fond, mais cela n'est possible qu'à titre provisoire et dans la mesure nécessaire pour décider la question soulevée par l'exception (CIJ, 18 juillet 1966, arrêt, *Sud-Ouest Africain*, *Rec. 1966*, 37).
- [...] un arrêt [n'est pas] invalidé par la protestation d'une partie déçue (CIJ, 11 sept. 1992, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1992*, 600).

[La compétence de la Cour prévue par l'art. 60] entraîne nécessairement la compétence incidente pour statuer sur les violations alléguées d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires [adoptée dans le cadre de l'art. 60] (CIJ, 19 janvier 2009, arrêt, *Avena et al*, Mexique c/ E.-U., *Rec. 2009*, § 51).

- **Art. 61. 1.** La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
- **2.** La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.
- **3.** La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
- **4.** La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
- **5.** Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.
 - [La révision d'un arrêt de la Cour requiert que les conditions suivantes soient remplies]:
 - e) la demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »;
 - f) le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive »;
 - g) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision:
 - h) il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question; et

i) la demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'arrêt (CIJ, 3 févr. 2003, arrêt, *Révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, Rec. 2003*, § 16).

[Un] fait « nouveau » [est] un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé de l'arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'art. 61; il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir (CIJ, 3 févr. 2003, arrêt, *Révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, Rec. 2003*, § 67).

Art. 62. - 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

- Une requête à fin d'intervention doit être présentée en temps utile (CIJ, 23 oct. 2001, arrêt, *Pulau Ligitan, Rec. 2001*, § 21).
- [...] la question de l'admission d'une requête à fin d'intervention [...] ne peut [...] être tranchée que par l'organe qui sera appelé à rendre la décision sur le fond de l'affaire (CIJ, 28 févr. 1990, ord., *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1990*, 5).
- [...] le rôle de l'intervention n'est aucunement d'obtenir que soit tranché un autre différend entre l'Etat demandant à intervenir et l'une des parties ou les deux (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1990*, p. 114).
- [...] pour être autorisé à intervenir en vertu de l'art. 62 du Statut, un Etat doit établir [...] qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1990*, p. 114). [...] quand un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut soit intervenir, soit ne pas intervenir; s'il n'intervient pas, la procédure peut continuer et il est protégé par l'art. 59 du Statut (*ibid.*, 115).
- L'intérêt d'ordre juridique [de l'Etat intervenant] n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif (CIJ, 23 oct. 2001, arrêt, *Pulau Ligitan, Rec. 2001*, § 47; *id.*, 4 mai 2011, arrêt, *Différend territorial Nicaragua c/ Colombie, Rec. 2011*, § 27).
- [L'Etat intervenant doit] identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1990*, 118; CIJ, 23 oct. 2001, arrêt, *Pulau Ligitan, Rec. 2001*, §§ 58-58, 78; *id.*, 4 mai 2011, arrêt, *Différend territorial Nicaragua c/ Colombie, Rec. 2011*, § 34).
- [L'Etat qui possède des droits de condominium sur un espace soumis à litige entre deux autres Etats démontre ainsi] qu'il a un intérêt d'ordre juridique à faire valoir face à une décision [rendue dans ce litige] (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras*, *Rec. 1990*, 121).
- [L'intervention doit permettre à Etat intervenant d'informer la Cour] de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts afin de veiller à ce qu'aucun intérêt juridique ne puisse être « affecté » sans que l'intervenant ait été entendu (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1990*, 130; *id.*, 21 oct. 1999, *Différend frontalier Cameroun/Nigeria, Rec. 1999*, 1034; *id.*, 23 oct. 2001, arrêt, *Pulau Ligitan, Rec. 2001*, § 88).
- [...] l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1990, p. 135; id., 21 oct. 1999, Différend frontalier Cameroun/Nigeria, Rec. 1999, § 15; id., 23 oct. 2001, arrêt, Pulau Ligitan, Rec. 2001, § 35; id., 4 mai 2011, arrêt, Différend territorial Nicaragua c/ Colombie, Rec. 2011, § 38). [...] l'Etat intervenant ne devient pas partie à l'instance; il n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes généraux de procédure. [...] il n'appartient pas à l'intervenant de défendre devant la Chambre des thèses sur l'interprétation du compromis conclu entre les Parties [...] puisque ce compromis est une res inter alios acta [...] (CIJ, 13 sept. 1990, arrêt, Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1990, 136); une base de compétence [de la Cour] n'est requise [aux fins de l'intervention que] si l'Etat qui demande à intervenir entend lui-même devenir partie au procès (id., 4 mai 2011, arrêt, Différend territorial Nicaragua c/ Colombie, Rec. 2011, § 39).
- [La Cour peut circonscrire la portée de l'intervention] et l'accorder pour l'un des aspects seulement de l'objet de la requête dont elle est saisie (*id.*, 4 mai 2011, arrêt, *Différend territorial Nicaragua c/ Colombie, Rec. 2011*, § 42).
- l'Etat qui demande à intervenir [doit] produire tous les moyens de preuve à sa disposition pour emporter la décision de la Cour sur ce point (*ibid.*, § 51).
- [Indiquer la zone maritime sur laquelle portera la décision de la Cour ne suffit] pas à démontrer que l'Etat intervenant] a un intérêt juridique faisant l'objet d'une prétention d'ordre juridique fondée sur le droit, dans la zone maritime contestée (*ibid.*, § 67). [De toute façon, lorsque la Cour] tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les parties à la procédure principale, [elle arrêtera] la ligne en question avant qu'elle atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause (*ibid.*, § 89).

[L'absence de requête en intervention] n'interdit nullement à la Cour de statuer sur les prétentions qui lui sont par ailleurs soumises pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée (CIJ, 26 juin 1992, arrêt, *Terres à phosphates à Nauru*, *Rec. 1992*, 261).

[L'arrêt rendu dans une affaire où un Etat a été autorisé à intervenir] n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard [de cet Etat] (CIJ, 11 sept. 1992, arrêt, *Différend frontalier El Salvador/Honduras, Rec. 1992*, 610).

- **Art. 63. 1.** Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
- **2.** Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.
 - [...] toute intervention est un incident de procédure; par conséquent, une déclaration déposée à fins d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours (CIJ, 13 juin 1951, arrêt, *Haya de la Torre*, *Rec.1951*, 76).
- Art. 64. S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.
 - [...] devant les tribunaux internationaux, [...] chacune des parties supporte ses propres frais à moins que le tribunal n'en décide autrement par une décision expresse (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 212).

CHAPITRE IV. AVIS CONSULTATIFS

- **Art. 65. 1.** La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.
- **2.** Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.
 - Dès lors qu'une requête pour avis consultatif est présentée par un organe dûment autorisé à cet effet conformément à la Charte, la Cour est compétente, en vertu de l'art. 65 de son Statut, pour donner un avis s'il s'agit d'une question juridique qui se pose dans le cadre de l'activité de cet organe. Le fait que ce ne sont pas les droits des Etats qui sont en cause dans la procédure ne suffit pas à enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 172; id., 20 juillet 1982, *Jugement n° 273 du TANU*, *Rec. 1982*, 333).
 - Ces avis sont consultatifs, non obligatoires. Ces avis étant destinés à éclairer l'ONU, le consentement des Etats ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner (CIJ, 15 déc. 1989, avis, Sect. 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des NU, Rec. 1989, p. 187).
 - [...] le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif (CIJ, 16 oct. 1975, avis, *Sahara occidental*, *Rec.* 1975, p. 25).
 - [...] la Cour [...] en tant qu'organe judiciaire [...] doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 175).
 - L'art. 65 du Statut est permissif. Il donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis (CIJ, 30 mars 1950, avis, *Interprétation des traités de paix, Rec. 1950, 72; id., 20 juillet 1962, avis, Certaines dépenses des NU, Rec. 1962, 155; id., 12 juillet 1973, avis, Jugement n° 158 du TANU, Rec. 1973, 172).*
 - Le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (id., 22 juillet 2010, avis, déclaration d'indépendance du Kosovo, Rec. 2010, 13, § 29).
 - Malgré le caractère permissif de l'art. 65 [...], il faudrait des raisons décisives pour déterminer la Cour à opposer un refus [...] (CIJ, 23 oct. 1956, avis, *Jugements du T.A.O.I.T. sur requêtes contre l'UNESCO*, Rec.

1956, 86; id., 20 juillet 1962, avis, Certaines dépenses des NU, Rec. 1962, 155; id., 15 déc. 1989, avis, Sect. 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des NU, Rec. 1989, p. 191).

En principe, la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée (CIJ, 28 mai 1951, avis, *Réserves*, *Rec. 1951*, 19; *id.*, 21 juin 1971, avis, *Namibie*, *Rec. 1971*, 27; *id.* 27 mai 1987, avis, *Réformation du jugement n° 333 du TANU*, *Rec. 1987*, 31).

[...] le fait que la déclaration d'indépendance ait été jusqu'ici examinée uniquement par le Conseil de sécurité et que cet organe soit celui qui a pris des mesures relatives à la situation au Kosovo ne constitue pas pour la Cour une raison décisive de refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale (CIJ, 22 juillet 2010, avis, déclaration d'indépendance du Kosovo, *Rec. 2010*, 18, § 44).

Le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité [est] une raison décisive de ne pas donner suite à la requête (CIJ, 20 juillet 1982, avis, *Jugement n° 273 du TANU, Rec. 1982*, 347).

Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière : elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé. [...] Mais la Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation d'une disposition conventionnelle (CIJ, 20 juillet 1962, avis, *Certaines dépenses des NU, Rec. 1962*, 155).

[Une question juridique est une question libellée] en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international (CIJ, 16 oct. 1975, avis, Sahara occidental, Rec. 1975, 18; id., 8 juillet 1996, avis, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires (OMS), Rec. 1996, 72). [...] la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis (id., 8 juillet 1996, avis, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires (OMS), Rec. 1996, 74 ; id., 22 juillet 2010, avis, déclaration d'indépendance du Kosovo, Rec. 2010, 12-13, §§ 26-27).

Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour (CIJ, 21 juin 1971, avis, *Namibie*, *Rec. 1971*, 24). [...] ce n'est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu'elle perd le caractère de "question juridique" au sens de l'art. 96 de la Charte (*ibid.*, 27).

La finalité de la fonction consultative n'est pas de régler - du moins directement - des différends entre Etats, mais de donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande. [...] Le fait que la question posée à la Cour n'ait pas trait à un différend précis [et qu'elle soit posée en termes abstraits] ne saurait par suite amener la Cour à refuser de donner l'avis sollicité (CIJ, 8 juillet 1996, avis, *Licéité de la menace et de l'emploi des armes nucléaires, Rec. 1996*, 236).

L'existence, en arrière-plan, d'un différend et de parties que l'avis de la Cour peut affecter ne modifie [...] pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées [...] (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU, Rec. 1973*, 171, § 14; *id.*, 29 avril 1999, avis, *Cumaraswamy, Rec. 1999*, § 25).

- [...] le fait que l'avis de la Cour sera accepté comme ayant force obligatoire ne fait pas obstacle à ce que suite soit donnée à la demande d'avis (CIJ, 23 oct. 1956, avis, Jugements du T.A.O.I.T. sur requêtes contre l'UNESCO, Rec. 1956, 84; id., 12 juillet 1973, avis, Jugement n° 158 du TANU, Rec. 1973, 183; id., 20 juillet 1982, Jugement n° 273 du TANU, Rec. 1982, 333; id., 29 avril 1999, avis, Cumaraswamy, Rec. 1999, § 25). La fonction de la Cour est de donner un avis fondé en droit, dès lors qu'elle a abouti à la conclusion que les questions qui lui sont posées sont pertinentes, qu'elles ont un effet pratique à l'heure actuelle et que par conséquent elles ne sont pas dépourvues d'objet et de but (CIJ, 16 oct. 1975, Sahara occidental, avis, Rec. 1975, p. 37).
- [...] la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées (CIJ, 27 nov. 1950, arrêt, *Droit d'asile*, *Rec. 1950*, 402; *id.*, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 208).
- [...] lorsqu'elle rend son avis, la Cour est en principe liée par le libellé des questions formulées dans la requête (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU*, *Rec. 1973*, 184).

- **Art. 66. 1.** Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.
- 2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
 - [...] quand des exposés écrits lui [à la Cour] sont présentés en matière consultative conformément à l'art. 66 § 2 de son Statut, la suite de la procédure, en particulier la tenue d'audiences publiques consacrées à des exposés oraux relève de son pouvoir discrétionnaire. Pour exercer ce pouvoir, la Cour tient compte à la fois des dispositions de son Statut et des exigences de son caractère judiciaire. Il ne semble pas à la Cour qu'il existe un principe général de droit exigeant que dans une procédure de réformation, la possibilité soit nécessairement donnée aux parties d'exposer oralement leur cause devant le tribunal compétent. Ce qu'imposent les principes généraux de droit et le caractère judiciaire de la Cour, c'est que, même en matière consultative, la possibilité soit fournie à chacune des parties intéressées, dans des conditions d'égalité, de faire valoir tous les éléments qui concernent la question portée devant le tribunal de réformation. Cette condition est satisfaite par la présentation d'exposés écrits (CIJ, 12 juillet 1973, avis, *Jugement n° 158 du TANU, Rec. 1973*, 181).
- **3.** Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
- **4.** Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. À cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.
- **Art. 67.** La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.
- **Art. 68.** Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE V. AMENDEMENTS

Art. 69. - Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Art. 70. - La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.